



### Dossier

## PRESTATAIRES D' ACTIONS CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES : ÉVOLUTION DES RÈGLES DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT

**La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a réformé en profondeur les modalités de création et de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA).** Dans ce cadre, elle a notamment prévu l'assujettissement de ces structures à l'ensemble des obligations applicables aux organismes de formation : déclaration d'activité, règlement intérieur, remise annuelle d'un bilan pédagogique et financier (BPF)... Un **décret du 7 novembre 2019** a transcrit ces évolutions dans la partie réglementaire du Code du travail et modifié, à cette occasion, certaines règles applicables aux « prestataires d'actions concourant au développement des compétences ». Retour sur les principales modifications apportées par ces textes...

### DES ADAPTATIONS DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Comme les organismes de formation, les CFA doivent désormais effectuer une déclaration d'activité (DA) auprès de la préfecture de région (DIRECCTE) au plus tard dans les 3 mois qui suivent la conclusion du premier contrat d'apprentissage. Cette obligation, qui vise aussi les CFA d'entreprise, s'applique à tous les organismes proposant des formations par apprentissage qui ont été créés depuis le 6 septembre 2018, date de publication de la loi. Les CFA existant à cette date ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour effectuer cette déclaration.

Doivent notamment être joints à la DA :

- une copie de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle ou, pour les entreprises disposant d'un CFA interne, du premier contrat d'apprentissage ;
- des informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas dans les conventions ou contrats de formation

professionnelle ou dans les contrats d'apprentissage ;

- une copie des statuts de l'organisme mentionnant l'activité de formation par apprentissage, sauf pour les CFA d'entreprise.

#### ATTENTION

Depuis le 6 septembre 2018, si votre organisme de formation devient CFA, vous avez 30 jours pour transmettre à la DIRECCTE une copie de vos statuts !

Par ailleurs, pour les organismes dont le siège social se situe à l'étranger et qui exercent leur activité sur le territoire français, leur représentant en France doit être immatriculé ou avoir déclaré son activité auprès d'un centre de formalité des entreprises (CFE). La DA est dans ce cas réalisée auprès de la préfecture de région du domicile de ce représentant. Comme auparavant, cette obligation ne concerne pas les organismes situés dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle en France.

Le numéro de DA doit figurer sur l'ensemble des documents commerciaux : conventions et contrats de formation pro-

fessionnelle, factures, mais aussi bons de commandes et devis lorsque ceux-ci remplacent les conventions. Il doit être indiqué sous la forme suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro ..... auprès du préfet de région de ..... ».

#### À NOTER !

Le préfet de région peut demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) pour les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'administration au sein de l'organisme ainsi que pour l'ensemble des personnels enseignant dans les CFA.

### UNE ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE ET DU CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**L'établissement d'un règlement intérieur s'impose à tout prestataire d'actions concourant au développement des compétences, y compris lorsque celui-ci ne dispose pas de locaux de formation.** Selon la nature des prestations dispensées par l'organisme, le règlement s'applique aux stagiaires et/ou aux apprentis. Il comporte des disposi-

tions relatives à la santé et la sécurité des apprenants, au droit disciplinaire et, pour les actions d'une durée totale supérieure à 500 heures, à la représentation des stagiaires et/ou apprentis.

Comme auparavant, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce règlement.

S'agissant du droit disciplinaire, il est précisé que toute sanction prise par l'organisme à l'encontre d'un stagiaire ou d'un apprenti doit être transmise à l'employeur et au financeur (opérateur de compétences / OPCO, association Transitions pro, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi...).

Par ailleurs, lorsque l'organisme dispense des actions de formation par apprentissage, le règlement intérieur doit définir les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et les modalités de désignation de ses membres.

Cette instance, obligatoire dans tous les CFA, peut être saisie de toute question concernant l'organisation et le fonctionnement du centre, notamment : le projet pédagogique, les conditions d'accueil et d'accompagnement des apprentis, de promotion de la mixité et de la mobilité, le déroulement des formations, la professionnalisation des formateurs, les relations avec les entreprises, les projets d'investissement, les indicateurs de performance (taux d'obtention des diplômes et titres, d'insertion des apprentis, de rupture des contrats...). Le conseil de perfectionnement doit également être saisi des projets de conventions que le CFA envisage de conclure, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou d'assurer la mise à disposition d'équipements pédagogiques ou de locaux destinés à l'hébergement.

## UN NOUVEAU FORMULAIRE POUR LE BPF

Les activités de formation par apprentissage sont intégrées au bilan pédagogique et financier (BPF) : un **nouveau formulaire** a été élaboré et la **notice associée** actualisée en conséquence.

**À noter que, compte tenu de la situation liée à l'épidémie de Covid-19, la date limite pour réaliser cette année la télédéclaration du BPF est repoussée du 30 avril au 30 juin 2020.**

## PRO-A : OÙ EN EST-ON ?

Les conditions de mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) ont enfin été précisées par un **décret publié le 17 mars 2020** :

- Aucune durée minimale ou maximale ne s'applique lorsque Pro-A vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (**Certificat CléA**) ou permet de réaliser une validation des acquis de l'expérience (VAE). Rappelons que, lorsque ce dispositif est mobilisé pour réaliser une action de formation, les durées minimales et maximales prévues pour le contrat de professionnalisation s'appliquent : la formation doit être comprise entre 15 % et 25 % de la durée de Pro-A (avec un minimum de 150 heures) et doit se dérouler sur une période comprise entre 6 et 12 mois (pouvant être allongée, dans certains cas jusqu'à 24, voire 36 mois).
- Pro-A concerne des salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification profes-

sionnelle enregistrée au **RNCP** (Répertoire national des certifications professionnelles) et correspondant au grade de la licence. Jusqu'alors, il était également exigé que Pro-A permette au salarié d'atteindre un niveau de qualification de niveau supérieur ou identique à celui déjà détenu. Cette 2ème condition est supprimée, le salarié pouvant donc désormais viser un niveau de qualification inférieur, par exemple dans le cadre d'une reconversion.

- Les opérateurs de compétences (OPCO) pourront financer les rémunérations des salariés en Pro-A et les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur dès lors qu'un accord de branche étendu aura prévu ce principe de prise en charge. Si l'accord ne définit pas le niveau de prise en charge, celui-ci est fixé par l'OPCO. Dans tous les cas, le montant total financé par l'OPCO pour le salaire et les charges ne peut excéder le coût horaire du SMIC par heure de formation.

## Brèves

### Qualité de l'offre de formation

Une nouvelle version (**V5 du 28-02-2020**) du Guide de lecture du Référentiel national qualité (RNQ) a été mise en ligne par le ministère du Travail. Des précisions ont notamment été apportées s'agissant des éléments de preuve concernant l'indicateur 2 (mise à disposition d'indicateurs de résultats). Dans ce cadre, les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent notamment calculer le ratio du nombre d'apprentis ayant obtenu la certification sur le nombre d'apprentis présents à l'examen.

#### À NOTER !

**Compte tenu de la situation liée à l'épidémie de Covid-19**, le Gouvernement a décidé de reporter au **1<sup>er</sup> janvier 2022** (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2021) la date limite applicable aux organismes de formation pour l'obtention de la certification Qualiopi<sup>1</sup>.

### Certificats CléA & CléA numérique

Une nouvelle campagne d'habilitation des prestataires pour la délivrance de ces certifications a été lancée par l'association paritaire Certif'Pro qui en détient les droits de propriété. Les organismes qui souhaitent être habilités en qualité d'évaluateur CléA ou qui souhaitent réaliser des évaluations et des formations pour CléA numérique ont jusqu'au 2 mai 2020 pour candidater :

- en renvoyant leur **dossier de réponse** pour CléA par e-mail à l'adresse suivante : **secretariat@certif-pro.fr** ;
- en se connectant sur la **plateforme CléA numérique**.

Les demandes d'habilitation seront examinées lors du conseil d'administration de Certif'Pro qui se tiendra le 23 juin 2020. La décision sera notifiée à chaque

organisme dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date de la réunion du Conseil d'administration, par e-mail avec accusé de réception.

### Organismes certificateurs

• Un **décret du 7 décembre 2019** a précisé les informations que doivent transmettre les ministères et organismes certificateurs au système d'information du compte personnel de formation (SI CPF), afin de permettre à l'utilisateur de disposer de l'ensemble des données relatives à son parcours de formation et de certification dans un environnement dématérialisé unique. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ministères et organismes certificateurs devront transmettre, dans les 3 mois suivant la délivrance des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations enregistrées au Répertoire spécifique, les données relatives à l'identification des personnes (à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques) et les données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues. À défaut des sanctions pourront être appliquées : suspension ou retrait des répertoires nationaux des certifications ou habilitations concernées ou de l'ensemble des certifications et/ou habilitations délivrées par le ministère ou l'organisme concerné.

• France compétences a par ailleurs mis en ligne, le 2 mars dernier, une **note** relative à la qualité d'organisme certificateur. Ce document précise les obligations des organismes qui sollicitent l'enregistrement de certifications ou habilitations aux répertoires nationaux (RNCP ou Répertoire spécifique). Il détaille également les possibilités dont disposent les organismes certificateurs pour constituer un

réseau de co-certificateurs ou habilitier des partenaires pour préparer aux évaluations et/ou organiser ces sessions d'évaluation. Les organismes certificateurs sont tenus d'informer régulièrement France compétences des partenariats ainsi conclus avec d'autres organismes.

### RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS) : L'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS ET HABILITATIONS INSCRITES À L'INVENTAIRE EST PROLONGÉ D'UN AN

Les certifications et habilitations qui étaient recensées à « l'Inventaire » de la CNCP à la date du 5 septembre 2018 sont enregistrées de plein droit dans le Répertoire spécifique jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 décembre 2020). Cette mesure doit permettre à France compétences de traiter l'ensemble des demandes de renouvellement d'enregistrement dans le RS de manière graduelle, compte tenu de la crise sanitaire actuelle<sup>2</sup>.

### Validation des acquis de l'expérience (VAE) : de nouveaux financements

Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Gouvernement en matière de formation<sup>3</sup>, il est notamment prévu de faciliter, à titre transitoire, l'accès à la VAE. Ainsi, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences (OPCO) et les CPIR (associations Transitions pro) pourront financer au titre de la VAE :

- les frais de positionnement du bénéficiaire,
- l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité,
- la préparation au jury de VAE,
- les frais afférents à ces jurys.

<sup>1</sup> Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (Article 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (Article 1<sup>er</sup>, I, 2<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (Article 2).

La prise en charge s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire, déterminé par chaque OPCO et chaque association Transitions pro, dans la limite de 3000€ par dossier de VAE.

## Entretien professionnel : assouplissement des obligations des entreprises

**Conséquence de la crise sanitaire liée au Covid-19**, les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour réa-

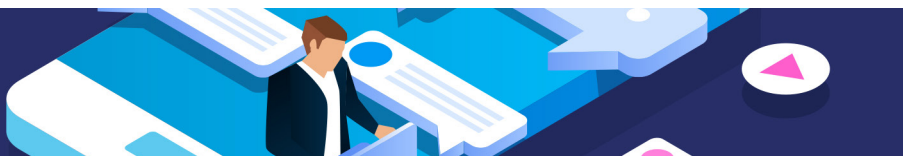
liser les entretiens d'état des lieux du parcours professionnel des salariés (bilan des 6 ans)<sup>4</sup>. De plus, jusqu'à cette date (comme l'avait déjà indiqué le ministère du Travail<sup>5</sup>), les entreprises peuvent réaliser cet état des lieux en se référant aux critères fixés par la loi du 5 mars 2014 ou à ceux issus de la loi du 5 septembre 2018. L'application des sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations (abondement du CPF de 3000€ par salarié dans les entreprises occupant au moins 50 salariés) est également suspendue jusqu'à la fin de l'année.

<sup>4</sup> Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (Article 1<sup>er</sup>, II).

<sup>5</sup> Questions-réponses relatif à l'entretien professionnel.

[COVID 19]

## L'OPCO EP RESTE À VOS COTÉS



### COMMENT CONTACTER NOS SERVICES ?

#### Pour les CFA :

- Pour le paiement des contrats d'apprentissage stockés, rendez-vous sur le portail apprentissage : [cfa.opcoep.fr](mailto:cfa.opcoep.fr)
- Vous avez d'autres factures à nous transmettre ? Adressez-les à [cfa@opcoep.fr](mailto:cfa@opcoep.fr)

#### Pour les organismes de formation :

- Pour déposer vos factures et pièces justificatives, rendez-vous sur vos **SERVICES EN LIGNE**.
- Pour obtenir une aide à l'utilisation de vos SERVICES EN LIGNE, contactez-nous à [centre-contact@opcoep.fr](mailto:centre-contact@opcoep.fr).
- Des questions ? Contactez votre interlocuteur habituel par mail, ou sur son téléphone portable.
- **Pour traiter vos urgences** relatives à vos demandes de financement et le paiement de vos factures **et seulement après dépôt en ligne des pièces justificatives**, nous vous invitons à nous contacter à [centre-contact@opcoep.fr](mailto:centre-contact@opcoep.fr).

### ORGANISMES DE FORMATION



**FAITES CONNAÎTRE VOTRE OFFRE FOAD À NOS ENTREPRISES ADHÉRENTES EN RÉPONDANT AU QUESTIONNAIRE EN LIGNE !**



**POUR EN SAVOIR PLUS**

sur l'actualité OPCO EP : [opcoep.fr](http://opcoep.fr)

